

GOLF NOUVEAU BRUNSWICK

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

La mission de Golf Nouveau-Brunswick, fonctionnant sous le nom de Golf NB, en tant qu'organisme directeur du golf au Nouveau-Brunswick, est d'accroître la participation et l'excellence au golf dans la province.

Golf NB a acquis une réputation de fiabilité et de respect et s'attend à ce que chacun de ses administrateurs, de son personnel et des membres de ses comités reconnaissent et respectent les principes de conflit d'intérêts qui protégeront l'intégrité et la respectabilité de Golf NB.

Définitions

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné dans la présente politique :

- a) " Associés " - Toutes les personnes employées par Golf NB et les bénévoles qui siègent à un comité de Golf NB. I.
- b) " Conflit d'intérêts " - Situation dans laquelle une personne, ou l'organisme qu'elle représente, a un intérêt réel, potentiel ou apparent, direct ou indirect, qui entre en concurrence avec les intérêts de Golf NB, ce qui entraîne un conflit réel ou apparent entre ses intérêts privés et ses obligations fiduciaires envers Golf NB.
- c) " Conflit d'intérêts perçu " - La perception par une personne informée qu'un conflit d'intérêts existe ou peut exister.
- d) " Personne " - Tout associé, membre de la famille, ami, client, associé d'affaires, client, commanditaire, collègue, société, institution ou partenariat.
- e) " Conseil " - défini comme le président, le vice-président, l'ancien président, le responsable des finances, le responsable des tournois.

Objectif et application

a) L'objectif de cette politique est de décrire la manière dont les Associés doivent se comporter en cas de conflits d'intérêts réels ou perçus, et de clarifier les règles de conduite des Associés.

conflits d'intérêts réels ou perçus, et de clarifier la façon dont Golf NB prendra ses décisions dans les situations où des conflits d'intérêts peuvent exister.

b) La présente politique s'applique à tous les associés tels que définis dans la section Définitions.

Obligations

Les associés doivent respecter les exigences de cette politique. Les associés ne doivent pas :

- a) S'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou personnel qui entre en conflit avec leurs fonctions officielles au sein de Golf NB ;
- b) se placer sciemment dans une position où ils ont des obligations envers une personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou qui pourrait chercher, de quelque façon que ce soit, à obtenir un traitement préférentiel ;
- c) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel à toute personne dans laquelle les associés de Golf NB ont un intérêt, financier ou autre ;
- d) Tirer un avantage personnel des renseignements qu'ils ont acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de Golf NB, lorsque ces renseignements sont confidentiels ou ne sont pas généralement accessibles au public ;
- e) S'engager dans un travail, une activité ou une entreprise commerciale ou professionnelle extérieure qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentant de Golf NB, ou dans laquelle ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage en raison de leur association avec Golf NB ;

f) Utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Golf NB pour des activités qui ne sont pas associées à l'exercice de fonctions officielles auprès de Golf NB sans l'autorisation de Golf NB ;

g) Se placer dans des positions où il pourrait, en raison de son statut d'associé, influencer des décisions ou des contrats dont il pourrait tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect ; ou

h) accepter un cadeau ou une faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en vertu du statut d'associé.

Disclosure of Conflict of Interest

- a) On an annual basis, all Associates will complete a written statement disclosing any real or perceived conflicts that they might have.
- b) At any time that an Associate becomes aware that there may exist a real or perceived conflict of interest, they will disclose this conflict to the Board of Directors immediately.

Signalement d'un conflit d'intérêts

a) Tout associé qui estime qu'un autre associé peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit signaler cette question au comité du personnel de Golf NB. Une telle plainte doit être signée et écrite. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion du comité du personnel de Golf NB.

b) Le comité personnel de Golf NB coordonnera toute action nécessaire de Golf NB et, s'il décide qu'un conflit d'intérêts peut exister, il soumettra la question au conseil d'administration.

Résolution des plaintes relatives à un conflit d'intérêts réel ou perçu

a) Sur réception d'une plainte du comité du personnel de Golf NB, le conseil déterminera s'il y a ou non un conflit d'intérêts, à condition que le présumé associé ait été avisé et ait eu l'occasion de présenter des preuves et d'être entendu à cette réunion.

b) Après avoir entendu l'affaire, le conseil déterminera si un conflit d'intérêts réel ou perçu existe et, le cas échéant, quelles mesures appropriées seront imposées.

c) Si l'Associé accusé d'être dans un conflit d'intérêts réel ou perçu reconnaît les faits, il peut renoncer à la réunion, auquel cas le Conseil déterminera les actions appropriées.

d) Si l'associé accusé d'être dans un conflit d'intérêts réel ou perçu choisit de ne pas participer à la réunion, celle-ci se déroulera de toute façon.

e) Dans le cas d'un conflit d'intérêts impliquant un employé, le conseil d'administration peut appliquer les mesures suivantes, seules ou en combinaison, en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu :

f) Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité décisionnelle ; b) Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné ;

g) Licenciement de Golf NB ; ou

h) D'autres actions qui peuvent être considérées comme appropriées pour le conflit d'intérêts réel ou perçu.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts impliquant un bénévole, le conseil d'administration peut appliquer les mesures suivantes, seules ou en combinaison, pour des conflits d'intérêts réels ou perçus:

- Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité décisionnelle ;
- Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné ;
- Retrait ou suspension temporaire de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités de Golf NB ; d) Expulsion de Golf NB ; ou e) Suspension de Golf NB.
- D'autres actions qui peuvent être considérées comme appropriées pour le conflit d'intérêts réel ou perçu.

Le Conseil peut déterminer qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension des activités désignées en attendant une réunion et une décision du Conseil.

Résolution des conflits

Les décisions ou les transactions qui impliquent un conflit d'intérêts réel ou perçu et qui ont été divulguées par un associé peuvent être examinées et décidées par le conseil de Golf NB, à condition que

Le conseil d'administration de Golf NB peut examiner et prendre une décision à cet égard, à condition que

- a) La nature et l'étendue de l'intérêt de l'associé ont été entièrement divulguées à l'organisme qui étudie ou prend la décision, et cette divulgation est consignée dans un registre.
- a) La nature et l'étendue de l'intérêt de l'associé ont été entièrement divulguées à l'organisme qui examine ou prend la décision, et cette divulgation est consignée au procès-verbal ;
- b) L'associé peut participer à la discussion sur la question qui donne lieu au conflit d'intérêts, mais il peut être invité à quitter la réunion.
- b) L'associé peut participer à la discussion sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts, mais il peut être invité à quitter la réunion au cours de laquelle la question est examinée.
- b) L'associé peut participer à la discussion sur la question qui donne lieu au conflit d'intérêts, mais il peut être invité à quitter la réunion au cours de laquelle la question est examinée et il ne sera pas présent lorsque le Conseil prendra sa décision à ce sujet ;
- c) L'associé s'abstient de voter sur la décision ou la transaction proposée.
- d) L'Associé n'est pas inclus dans la détermination du quorum pour la décision ou la transaction proposée ; et
- e) la décision ou la transaction est dans le meilleur intérêt de Golf NB.

Déclaration

- Les bénévoles qui souhaitent obtenir un poste d'administrateur, de dirigeant ou de membre de comité au sein de Golf NB doivent déclarer leurs intérêts professionnels et tout conflit d'intérêts potentiel avant d'être déclarés admissibles par le conseil d'administration pour un tel poste.
- Dans le cas où un associé néglige de déclarer un intérêt professionnel ou tout conflit d'intérêts potentiel, la présente politique s'applique.

Confidentialité

Les associés reconnaissent et conviennent qu'ils maintiendront en stricte confidentialité et qu'ils n'utiliseront pas

les renseignements confidentiels ou exclusifs sur Golf NB obtenus dans le cadre de leur association avec Golf NB à des fins autres que l'exécution de leurs fonctions et responsabilités en tant qu'associés de Golf Canada. L'obligation de confidentialité est maintenue même après qu'un associé a mis fin à son association avec Golf NB.

Décision finale et exécutoire

Toute décision du Conseil conformément à la présente politique est considérée comme définitive et sans appel.

DÉCLARATION CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

J'ai lu la politique de Golf NB sur les conflits d'intérêts, j'accepte d'être lié par les obligations qu'elle contient et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Je m'engage également à divulguer au conseil d'administration l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu qui pourrait survenir, dès que j'en ai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants qui peuvent représenter un conflit d'intérêts potentiel:

1. Description de la situation donnant lieu au conflit d'intérêts réel ou potentiel :

2. Nom de la (des) personne(s) ou du (des) individu(s) concerné(s) par le conflit d'intérêts réel ou potentiel :

3. Nature de l'intérêt de l'implication avec la (les) personne(s) ou l'(les) individu(s) :

Je m'engage également à informer Golf NB et le conseil d'administration de tout autre associé de Golf NB qui, selon moi, se trouve dans une position de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.

Nom

Signature

Date